



DÉLIBÉRATION N° 2019-037

21 février 2019

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 février 2019 portant décision sur les modalités d'instruction des offres du dialogue concurrentiel n°1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 311-10, R. 311-12 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé une procédure de dialogue concurrentiel par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 15 décembre 2016¹. Le dialogue concurrentiel porte sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Dunkerque d'une puissance comprise entre 400 et 600 MW.

Le cahier des charges a été élaboré à l'issue d'une phase de dialogue organisée par le ministre chargé de l'énergie avec les candidats présélectionnés sur le fondement des résultats de l'instruction de la CRE.²

En application des dispositions de l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a notifié à ces candidats, le 15 novembre 2018, le cahier des charges du dialogue concurrentiel n° 1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque (ci-après « cahier des charges »). La date de remise des offres est fixée au 15 mars 2019.

En application de l'article R. 311-22 du code de l'énergie, la CRE « [...] examine les offres reçues et adresse au ministre chargé de l'énergie :

1° La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ; ces listes ne sont pas publiques ;

2° Le classement des offres avec le détail des notes et, à la demande du ministre, la fiche d'instruction détaillée de chaque offre justifiant les notes obtenues ; [...] ».

La CRE souhaite établir une méthode pour apprécier les offres à l'aune des critères posés par le cahier des charges, dans des conditions garantissant l'égalité de traitement entre les candidats.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'évaluation par la CRE de la notation des offres s'agissant d'une part du sous-critère portant sur la robustesse du montage contractuel et financier et d'autre part de la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges relatives à l'examen des offres comportant un tarif de référence sous-évalué.

¹ Avis n° 2016/S 242-441978 publié au JOUE le 15 décembre 2016

² Délibération n° 2017-106 de la Commission de régulation de l'énergie du 5 mai 2017 portant avis sur le choix des candidats que le ministre chargé de l'énergie envisage pour la participation au dialogue concurrentiel n° 1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque

2. NOTATION RELATIVE À LA ROBUSTESSE DU MONTAGE CONTRACTUEL ET FINANCIER

En application des prescriptions du paragraphe 3.1 du cahier des charges, la notation se fait sur la base de deux critères : un critère « Prix » sur 80 points et un critère « Environnement et optimisation de l'occupation de la zone et prise en compte des enjeux environnementaux » sur 20 points, résultant de l'application de critères mathématiques.

Le critère « Prix » est lui-même divisé en deux sous-critères :

- (i) 70 points attribués selon une formule mathématique en fonction de la valeur du tarif de référence ;
- (ii) 10 points attribués en fonction de la robustesse du montage contractuel et financier.

Pour ce sous-critère, le paragraphe 3.1.2 du cahier des charges prévoit que « la notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier est effectuée sur la base des éléments remis par le Candidat dans son offre : elle repose sur la justification, la crédibilité et la cohérence des hypothèses, donnant lieu à la note NJ, qui seront appréciées en prenant essentiellement en compte les éléments suivants :

- cohérence globale des hypothèses ;
- crédibilité des hypothèses d'investissement, au regard de la technologie proposée (fondations, mâts, nacelles, rotors, câbles électriques, études, etc.) ;
- maîtrise et crédibilité du calendrier ;
- exhaustivité de la prise en compte des impôts et taxes dont relève le Producteur ;
- prise en compte, dans le plan d'affaires prévisionnel, des engagements du Candidat d'un point de vue financier (mesures environnementales, tissu local, garanties...)
- pertinence et solidité du montage juridique et financier intégrant l'ensemble des parties prenantes au Projet, au regard de toutes les étapes du Projet, de la conception au Démantèlement ;
- robustesse et crédibilité des hypothèses financières. »

Le cahier des charges liste ainsi plusieurs éléments permettant d'apprécier la justification, la crédibilité et la cohérence des hypothèses, sur la base des éléments remis par le candidat.

Afin de respecter les prescriptions du cahier des charges et d'assurer une égalité de traitement entre les candidats, la CRE appréciera la robustesse du montage contractuel et financier proposé par les candidats, et notamment la cohérence globale des hypothèses, en utilisant la méthode de notation suivante :

1. La puissance unitaire des aérogénérateurs indiquée dans l'offre du candidat est comparée à celle des autres candidats. Le candidat obtient un (1) point si elle n'en est pas significativement éloignée. Dans le cas contraire, il obtient zéro (0) point sauf si son offre fait explicitement état d'un niveau avancé de maîtrise de la technologie envisagée.
2. Si le candidat a obtenu un point à l'aune du premier élément d'appréciation, le coût d'investissement (fondations, mâts, nacelles, rotors, câbles électriques, études, etc.) indiqué dans son offre est comparé à celui des autres offres. Il obtient un (1) point s'il n'en est pas significativement éloigné. Dans le cas contraire, il obtient zéro (0) point sauf à ce que d'autres éléments de l'offre³ permettent d'expliquer cet écart.

Si le candidat a obtenu zéro point à l'aune du premier élément d'appréciation, il obtient zéro (0) point au titre du deuxième élément d'appréciation.
3. Si le calendrier du candidat tient compte des contraintes spécifiques à l'installation d'un parc éolien en mer, il peut se voir attribué deux (2) points selon les modalités suivantes :
 - o Si son calendrier tient explicitement compte des procédures administratives nécessaires au développement d'un parc éolien en mer, le candidat obtient un (1) point. Sinon, il obtient zéro (0) point.
 - o Si les modalités d'organisation et d'obtention du financement du projet sont explicitement décrites et comportent des délais compatibles avec la réalisation du projet définis dans le cahier des charges, le candidat obtient un demi (0,5) point. Sinon, il obtient zéro (0) point.
 - o Si son calendrier tient compte de la gestion des travaux en mer et des aléas météorologiques, le candidat obtient un demi (0,5) point. Sinon, il obtient zéro (0) point.

³ Notamment au travers d'OPEX plus importants – dans la mesure où les négociations commerciales entre les producteurs et leurs fournisseurs peuvent conduire à répartir différemment le coût des équipements et de leur maintenance entre coûts d'investissement et d'exploitation – ou de mise en évidence de choix technologiques justifiant cet écart.

La notation de ce critère s'appuiera principalement sur les parties 4 et 5 de la note de présentation de l'offre (pièce A.3).

4. Si les taxes et impôts applicables à un projet éolien en mer en France figurent explicitement dans le plan d'affaires (impôts sur les sociétés, IFR, C3S, CET, occupation du domaine maritime, etc.), le candidat obtient un (1) point. Sinon, le candidat obtient zéro (0) point à moins que la non-prise en compte de ces taxes soit dûment justifiée.
Cette appréciation s'appuiera principalement sur la partie 2 de la note relative à la robustesse du montage contractuel et financier (pièce B.2).
5. Si l'offre du candidat fait état d'un montage juridique présentant une pertinence et une solidité suffisante pour mener à bien le projet, le candidat obtient deux (2) points. Sinon, il obtient zéro (0) point.
Cette appréciation s'appuiera principalement sur la note juridique et contractuelle (pièce A.5).
6. Si les capacités financières du candidat sont suffisantes pour réaliser l'investissement tel qu'il est structuré dans l'offre, le candidat obtient deux (2) points. Sinon, il obtient zéro (0) point.
Cette appréciation s'appuiera principalement sur la note relative aux capacités techniques et financières (pièce A.2).
7. Si le certificat d'audit du modèle financier émis par un expert indépendant ne fait l'objet d'aucune réserve significative, et en particulier concernant la prise en compte des engagements du candidat d'un point de vue financier (mesures environnementales, tissu local, garanties...), ce dernier obtient un (1) point. Sinon, il obtient zéro (0) point.

3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES RELATIVES À UN TARIF DE RÉFÉRENCE SOUS-ÉVALUÉ

Le paragraphe 3.2 du cahier des charges prévoit que « *si, au cours de l'examen des offres, il apparaît qu'une offre comporte un tarif de référence sous-évalué, reposant notamment sur des hypothèses (i) incohérentes ou (ii) fondées sur des coûts ou des prévisions manifestement irréalistes au regard de la pratique de marché ou de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, ou (iii) comportant des hypothèses ou paramètres incompatibles avec le respect des exigences du Cahier des Charges, la CRE adresse au Candidat concerné des demandes d'explication et de justification.*

Dans le délai fixé par la CRE, le Candidat adresse alors à la CRE les justifications pouvant tenir, notamment, (i) au mode de fabrication des composantes de l'Installation, aux modalités d'exploitation, aux procédés de construction, (ii) aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le Candidat pour réaliser le Projet ou (iii) à l'originalité de l'offre. »

Pour déclencher la procédure prévue par cette prescription, la CRE interrogera, parmi les candidats, ceux qui auraient proposé un tarif de référence significativement inférieur à celui des autres offres et pour lesquels un examen approfondi de l'offre l'aura conduite à s'interroger sur la cohérence ou sur le réalisme des hypothèses.

Les candidats concernés par cette procédure seront sollicités par courrier recommandé avec avis de réception et disposeront d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de réception du courrier pour apporter à la CRE les explications et justifications qu'elle aura demandées. Les documents devront être déposés sur le site en ligne sécurisé mis en place par la CRE. La CRE en accusera réception.

L'absence de réponse dans les délais prescrits conduit à l'élimination de l'offre.

Par ailleurs, en application des dispositions du paragraphe 3.2 du cahier des charges, et après examen de la réponse, « *l'offre est éliminée, sans notation ni classement, si les éléments fournis par le Candidat ne justifient pas de manière satisfaisante le niveau de tarif proposé et le fait qu'il sera en mesure de réaliser le Projet, sur la base des éléments figurant dans son offre, dans le respect des exigences prévues par le Cahier des Charges et par la législation et la réglementation applicables.* »

Enfin, il est possible que, dans le cadre de leur réponse, les candidats apportent des éléments d'explication ou de justification qui pourraient être de nature à modifier l'appréciation par la CRE de la robustesse de leur montage contractuel et financier. Toutefois, ces nouveaux éléments, portés à la connaissance de la CRE dans le cadre de cette procédure, ne seront pas pris en compte dans la notation de ce critère, qui aura été établie préalablement au déclenchement de la procédure sur la base des seuls éléments transmis par le candidat au moment du dépôt de son offre.

Décision

En application des dispositions de l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie, le ministre de la transition énergétique et solidaire a notifié, le 15 novembre 2018, le cahier des charges du dialogue concurrentiel n° 1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque aux candidats ayant participé au dialogue concurrentiel.

La CRE adopte la méthode d'instruction décrite dans les parties 2 et 3 de la présente délibération pour apprécier les offres dans des conditions conformes au cahier des charges et garantissant l'égalité de traitement des candidats.

La CRE examinera les offres à l'aune des critères fixés par le cahier des charges en faisant application de ces modalités d'instruction s'agissant de la notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier et de la procédure d'examen des offres comportant un tarif de référence sous-évalué.

Le contenu de cette délibération sera annexé au rapport de synthèse de l'instruction et restera confidentiel jusqu'à la transmission de ce rapport.

Délibéré à Paris, le 21 février 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO